

contributions à la caisse de retraite et les contributions égales du gouvernement seraient augmentées ou diminuées dans la même proportion et il en serait éventuellement de même des allocations de retraite de ceux qui y auraient finalement droit.

On a cru qu'un tel ajustement proportionnel des contributions, sans réduire la période durant laquelle elles seraient versées, entraînerait une situation selon laquelle le fonds resterait solide du point de vue actuariel et ferait ses propres frais parce qu'on s'attendait qu'un petit nombre seulement des nombreux contributeurs aient jamais droit aux allocations de retraite.

Nous avons maintenant raison de croire que c'était le meilleur genre de prévision qu'on pouvait faire alors, mais, après tout, ce n'était qu'une prévision et nous ne croyons pas qu'il devrait y avoir, pour le moment, modification automatique des contributions ou des conséquences ultimes possibles.

Le but de ce projet de loi est de recommander des modifications à la loi afin d'empêcher que tout changement dans son application ou toute augmentation de l'allocation maximum ne se produise automatiquement à la suite des changements apportés à l'indemnité sessionnelle aux termes du bill n° 171 dont nous sommes actuellement saisis.

(La motion est adoptée et le bill est lu pour la 1^e fois.)

BILL D'INTÉRÊT PRIVÉ

PREMIÈRE LECTURE—BILL DU SÉNAT

Bill n° 174, intitulé: Loi concernant "The Great Lakes Reinsurance Company"—M. Richard (Ottawa-Est).

QUESTIONS

LOI SUR LE RÉTABLISSEMENT AGRICOLE DES PRAIRIES—APPLICATION À LA COLOMBIE-BRITANNIQUE

M. Jones:

1. Le Gouvernement a-t-il reçu une demande de la part du gouvernement provincial de la Colombie-Britannique relativement à l'application de la loi sur le rétablissement agricole des Prairies dans cette province? Dans le cas de l'affirmative, quand?

2. Le Gouvernement a-t-il manifesté son intention d'appliquer cette loi en Colombie-Britannique?

M. McCubbin:

1. La loi sur le rétablissement agricole des Prairies a été adoptée en 1935 en vue de régénérer les régions souffrant de la sécheresse et de l'érosion dans les provinces du Manitoba, de la Saskatchewan et de l'Alberta seulement. Elle permettait de recourir, durant une période de cinq ans, à des méthodes de culture et à des aménagements hydrauliques, afin de minimiser les problèmes très

graves de sécheresse et d'érosion qui y existaient à l'époque, dans la région communément appelée triangle Palliser.

Une modification apportée en 1937 a étendu la portée de la loi et a autorisé à soustraire les terres pauvres à la culture et à rétablir ailleurs les cultivateurs qui occupaient ces terres situées dans la région de sécheresse. Des dispositions prévoyaient également l'organisation de ces terres abandonnées en des pâturages communs. Une nouvelle modification, apportée à la loi en 1939, a supprimé la limite concernant la période de cinq ans, mais les pâturages se sont restreints à la région de sécheresse ci-dessus mentionnée.

On a demandé à maintes reprises, par le passé, que la région visée par la loi sur le rétablissement agricole des Prairies s'étende à toutes les provinces des Prairies ainsi qu'à la Colombie-Britannique. La dernière requête reçue de la Colombie-Britannique datait du 2 février 1953 et provenait de l'honorable R. E. Sommers, ministre des Terres et Forêts. Le ministre de l'Agriculture a répondu à cette lettre le 6 février 1953; il y déclarait que le Gouvernement étudiait cette question depuis quelque temps et que, en attendant une décision de sa part, les problèmes particuliers à cette province seraient réglés, comme par le passé, au moyen de crédits parlementaires spéciaux.

Il y a quelques années, l'inondation a suscité un grave problème en Colombie-Britannique, dans la région de Lillooet-Pemberton. En réponse à des instances formulées par la province et la région, le Parlement a affecté pendant quelques années des crédits spéciaux à l'aménagement d'ouvrages destinés à enrayer les inondations; au 31 mars 1953, les dépenses à cette fin atteignaient \$1,163,811. Un autre crédit parlementaire affecté à des travaux spéciaux en Colombie-Britannique a été accordé pendant un certain nombre d'années. Il s'agit d'entreprises d'irrigation en vue du rétablissement d'anciens combattants. Les dépenses effectuées jusqu'au 31 mars 1953, en vertu de ce crédit, se sont élevées à \$1,574,715; on y a irrigué 2,797 acres ou établi sept entreprises d'irrigation, ce qui a permis d'y installer 304 anciens combattants de la seconde guerre mondiale.

2. Voir réponse au n° 1.

"CANADA HOUSE", À LONDRES— LÉTTRES DE RECOMMANDATION

M. Pearkes:

1. Des lettres de recommandation sont-elles fournies par *Canada House* (Londres) aux citoyens Canadiens voyageant en certains pays étrangers?

2. Quels droits, s'il en est, exige-t-on pour ces lettres?

3. Quel a été le nombre des lettres ainsi fournies en 1952 et 1953?